BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 15 du 25 février 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 8

CIRCULAIRE N° 501011/ARM/SSA/DAGRH/ACC/CHANC

 $relative \ aux \ travaux \ d'avancement \ pour \ 2023 \ du \ personnel \ de \ l'armée \ active \ du \ service \ de \ santé \ des \ armées.$

Du *01 février 2022*

DÉPARTEMENT ACCOMPAGNEMENT ET GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES :

bureau chancellerie

CIRCULAIRE N° 501011/ARM/SSA/DAGRH/ACC/CHANC relative aux travaux d'avancement pour 2023 du personnel de l'armée active du service de santé des armées.

Du 01 février 2022

NOR A R M E 2 2 0 0 3 0 3 C

Référence(s):

- Code de la défense.
- Décret N° 2002-1490 du 20 décembre 2002 fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (JO du 24 décembre 2002, texte n° 17).
- Décret N° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3).
- Décret N° 2008-933 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des praticiens des armées (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 15).
- Décret N° 2008-939 du 12 septembre 2008 relatif aux officiers sous contrat (IO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 21).
- Décret N° 2008-955 du 12 septembre 2008 relatif aux volontariats militaires (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 37).
- > Instruction N° 3076/DEF/DCSSA/RH/GRM/PAT du 27 avril 2013 relative aux volontaires militaires servant au titre du service de santé des armées.
- > Instruction N° 3667/ARM/SGA/DRH-MD/SDPEP du 13 février 2018 relative à l'avancement des officiers et à l'évaluation de leur potentiel.

Pièce(s) jointe(s):

Sept annexes.

Texte(s) abrogé(s):

2 Circulaire N° 501169/ARM/SSA/DGRH/CHANC du 26 janvier 2021 relative aux travaux d'avancement pour 2022 du personnel de l'armée active du service de santé des armées.

Référence de publication :

Préambule.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'exécution des travaux d'avancement :

- des officiers de l'armée active (de carrière et sous contrat) appartenant ou rattachés aux corps des praticiens des armées (médecins, pharmaciens, vétérinaires, dentistes) et aux corps des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA) soumis aux lois et règlements applicables aux officiers;
- du personnel MITHA soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers ;
- des volontaires du service de santé des armées (VSSA).

1. GÉNÉRALITÉS.

Les dispositions réglementaires concernant l'avancement sont fixées par les décrets portant statuts particuliers des différents corps des militaires du service de santé des armées. À ces conditions statutaires s'ajoutent, dans certains cas, des conditions particulières de gestion.

Les officiers proposés à un avancement de grade concourent entre eux par statut (officier de carrière ou sous contrat), par corps et par grade.

2. TRAVAUX CONCERNANT LES OFFFICIERS DE L'ARMÉE ACTIVE ET LES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES SOUMIS AUX LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES AUX OFFICIERS.

Les travaux des officiers de carrière et sous contrat (OSC) du SSA (hors officiers commissionnés, élèves en formation et internes), portent sur l'indice relatif interarmées (IRIs), le classement et les mentions d'appui selon les modalités détaillées dans l'instruction ministérielle du 13 février 2018.

2.1. **L'IRIs.**

L'IRIs est une cotation chiffrée déterminée sur une échelle de 1 à 7, constituant un des éléments de l'appréciation du potentiel de l'officier d'active, qu'il soit ou non proposable à l'avancement. C'est un outil visant à évaluer la capacité de l'officier à occuper des emplois de responsabilités supérieures à celles exercées.

Chaque cotation est définie très précisément par grade, au sein d'une grille de lecture interarmées incluse dans l'instruction précitée.

L'IRIs est un instrument d'évaluation du potentiel, relevant du dispositif de l'avancement, indépendant du travail de notation. Il peut être utilisé plus largement dans le cadre de la gestion des officiers en étant retenu comme un élément d'appréciation utile à la construction des parcours professionnels.

L'IRIs est mis à jour chaque année sur proposition du notateur au premier degré, arrêté par le notateur au second degré (NSD) ou par le directeur central du service de santé des armées (DC SSA).

2.2. Travaux relevant du notateur au premier degré.

2.2.1. L'IRIs annuel des proposables et des non proposables.

Le notateur au premier degré (NPD) est chargé de proposer au NSD ou au DC SSA l'IRIs annuel de chaque officier qui lui est rattaché sur l'état récapitulatif des

travaux d'avancement (ERTA), modèle joint en annexe I. de la présente circulaire.

Le NPD doit conduire ses travaux de proposition d'IRIs avec rigueur et sens de la mesure.

2.2.2. Le classement des proposables et des non proposables.

Le classement est exprimé dans la rubrique « classement annuel » de l'ERTA et se présente sous la forme d'une fraction faisant apparaître au numérateur le numéro de préférence du militaire proposable ou non proposable et au dénominateur, le nombre de militaires du même statut, du même corps, du même grade et, le cas échéant, de la même catégorie de choix, concourant ou non à un avancement de grade.

L'autorité désignée annuellement en tant que NPD est chargée de classer les officiers d'un même corps, proposables et non proposables à un avancement de grade, à partir du grade de « capitaine ou équivalent ».

2.2.3. Les mentions d'appui.

À ce classement du NPD est associé, uniquement pour les proposables à l'avancement, l'une des mentions d'appui suivantes :

- « IP » : à inscrire en priorité ;
- « MI » : mérite d'être inscrit ;
- « IS » : à inscrire si possible ;
- « Al » : ajourné.

La mention d'appui « IP » ne peut être utilisée par un même **NPD** que dans la limite de **33 p. 100** des militaires qui concourent entre eux à un avancement de grade. Le volume ainsi déterminé est, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure.

Les documents nominatifs préparatoires à l'avancement (IRIs proposé, classement proposé, mention d'appui proposée) ne donnent lieu à aucune communication aux militaires concernés. Cette règle doit être scrupuleusement respectée.

2.3. Travaux relevant du notateur au second et dernier degré.

2.3.1. L'IRIs annuel des proposables et des non proposables.

2.3.1.1. Modalités de détermination de l'IRIs annuel.

Le fusionneur est chargé d'arrêter l'IRIs annuel de chaque officier qui lui est rattaché sur l'état collectif d'attribution de l'indice relatif interarmées (ECAI), modèle joint en annexe II., en s'appuyant sur les travaux conduits par les notateurs au premier degré et sur la grille de lecture interarmées qui définit chaque niveau de cotation par grade.

S'agissant des officiers entrant pour la première fois dans le processus d'IRIs ou promus dans un nouveau grade, le fusionneur portera une attention particulière à la détermination des cotations. Il est recommandé aux autorités précitées d'attribuer à ces officiers une cotation raisonnable.

Se voient attribuer un IRIs l'année « N » les praticiens dont la nomination au grade de médecin a été publiée au journal officiel avant le 30 novembre « N -1 », et ce, quelles que soient les fonctions détenues.

Lorsque le fusionneur souhaite faire évoluer l'IRIs de l'officier à la cotation chiffrée 6 ou 7, cette proposition doit être obligatoirement soumise à l'avis préalable de la commission centrale IRIs (CCI). Eclairé par l'avis de la commission, le DC SSA arrêtera l'IRIs qui lui semble opportun.

Un rapport justificatif détaillé sera joint à la demande (modèle joint en annexe V).

Les cas étudiés en CCI sont notamment :

- une hausse de cotation de l'IRIs pour un officier du SSA de 5 à 6 ou 6 à 7;
- \blacksquare une baisse de cotation de l'IRIs pour un officier du SSA de 7 à 6 ou 6 à 5 ;
- \blacksquare une progression consécutive de 3 ans ou une régression consécutive sur 3 ans ;
- un saut d'IRIs (2 à 4 par exemple).

Les rapports doivent impérativement refléter l'appréciation du potentiel et non la manière de servir ou les résultats dans l'emploi. Ils seront transmis au bureau chancellerie du DAGRH pour le 1^{er} juin 2022. Au-delà de cette échéance, les dossiers ne seront pas étudiés en CCI, par conséquent l'IRIs de l'année précédente sera maintenu.

L'IRIs est alors arrêté par le directeur central sur le feuillet de communication.

2.3.1.2. Modalités de communication de l'indice relatif interarmées annuel.

La communication de l'IRIs a lieu à compter du 1^{er} juin 2022. Elle est effectuée par le NPD sauf en cas de circonstances particulières, de préférence à l'issue de la communication de la notation au dernier degré. En cas de présentation du dossier en CCI, la communication de l'IRIs arrêté par le DC SSA ne peut se faire qu'à réception du feuillet de communication de l'IRIs, **signé du directeur central.**

Cette communication doit être obligatoirement réalisée avant le 1^{er} septembre 2022 pour les officiers proposables à l'avancement, et avant le 30 septembre 2022 pour les non proposables.

2.3.2. Le classement des proposables.

Le NSD arrête le classement de l'officier ou assimilé, proposable à l'avancement, sur l'état de classement préférentiel collectif (ECPC), modèle joint en annexe IV, sous la forme d'une fraction faisant apparaître au numérateur le numéro de préférence du militaire proposable et, au dénominateur le nombre de militaires du même statut, du même corps, du même grade et, le cas échéant, de la même catégorie de choix, concourant à un avancement de grade.

Pour le personnel en non activité, le fusionneur en charge de l'établissement du classement est le chef du bureau gestionnaire concerné.

2.3.3. Les mentions d'appui.

Le fusionneur, classe les proposables à l'avancement et leur attribue l'une des mentions d'appui suivantes :

- « IP » : à inscrire en priorité.
- « MI » : mérite d'être inscrit.
- « IS » : à inscrire si possible.
- « AJ » : ajourné.

La mention d'appui « IP » peut être utilisée par un même fusionneur dans la limite de 33 p. 100 des militaires qu'il doit noter et qui concourent entre eux à un avancement de grade. Le volume ainsi déterminé est, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure.

À l'issue des travaux d'avancement, le fusionneur date et signe les différents états récapitulatifs.

Les documents nominatifs préparatoires à l'avancement ne donnent lieu à aucune communication aux militaires concernés. Cette règle doit être scrupuleusement respectée.

Les imprimés règlementaires pour les militaires proposables à un avancement de grade, datés et signés des autorités compétentes, sont adressés, dans les délais prescrits au bureau chancellerie du DAGRH.

Il appartient aux chanceliers de vérifier, avant transmission des travaux d'avancement au DAGRH, qu'un extrait d'acte de naissance de chaque officier figure impérativement dans l'application SIRH.

2.4. Conditions requises pour être proposable au grade supérieur en 2022 pour une nomination en 2023.

	OFFICIERS DU SSA
	PRATICIENS DES ARMÉES
PROPOSITION POUR LE GRADE/CLASSE DE.	ANCIENNETÉ DE SERVICE ET/OU D'ÉCHELON À RÉUNIR DANS LE GRADE ET/OU CORPS AU 31/12/2023.
Praticien Chef des services hors classe.	2 ans et 6 mois dans la classe de chef des services de classe normale (avoir été promu au plus tard le 30 juin 2021).
Praticien Chef des services de classe normale.	10 ans dans le grade de en chef (avoir été promu au plus tard le 31 décembre 2013) et détenir 1 an dans le 6 ^{ème} échelon (soit le 6 ^{ème} échelon au plus tard le 31 décembre 2022).
Praticien En chef.	4 ans et 6 mois dans le grade de principal (avoir été promu au plus tard le 30 juin 2019).

Praticien Principal.	1 an dans le dernier échelon de praticiens d 4 ^{ème} échelon pour les médecins et le 6 ^{ème} échel plus tard le 31 décembr	on pour les autres praticiens au
1	MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX	K DES ARMÉES.
PROPOSITION POUR LE GRADE DE :	ANCIENNETÉ DE SERVICE ET/OU D'ÉCHELON A REUNIR DANS LE GRADE ET/OU CORPS AU 31/12/2023*.	AUTRES CONDITIONS À REMPLIR.
Psychologue hors classe.	2 ans dans le 6 ^{ème} échelon du grade de psychologue de classe normale (soit le 6 ^{ème} échelon au plus tard le 31 décembre 2021).	
Directeur des soins hors classe. ⁽¹⁾	4 ans dans le grade de directeur des soins de classe normale (avoir été promu au plus tard le 31 décembre 2019), et détenir le 4 ^{ème} échelon (soit le 4 ^e échelon au plus tard le 31 décembre 2023).	Avoir accompli au moins une mobilité dans le corps de directeur des soins ou de cadre de santé ou de cadre de santé paramédical.
Cadre de santé paramédical hors classe. ⁽²⁾	1 an dans le 4 ^{ème} échelon du grade de cadre supérieur de santé paramédical (soit le 4 ^{ème} échelon au plus tard le 31 décembre 2022). OU 8 ^{ème} échelon du grade de cadre supérieur de santé paramédical (détenir le 8 ^{ème} échelon au plus tard le 31 décembre 2023).	Justifier de 8 années d'exercice dans des emplois ou fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.
Cadre supérieur de santé paramédical. (2)	Néant.	Avoir satisfait aux épreuves du concours professionnel.
Sage-femme des hôpitaux du 2 nd grade. (3)	8 ans d'ancienneté dans le grade de sage- femme des hôpitaux du 1 ^{er} grade (avoir été nommé au plus tard le 31 décembre 2015).	Néant.
* Il est tenu com	npte pour le calcul de l'ancienneté de service, des serv dans le cadre du service militaire actif.	rices éventuellement effectués

⁽¹⁾ L'ancienneté acquise dans le grade de directeur d'école paramédicale, d'infirmier principal ou de directeur des soins de 2^{ème} classe est prise en compte.

⁽²⁾ L'ancienneté acquise dans le grade de cadre de santé et de cadre supérieur de santé est prise en compte.

⁽³⁾ L'ancienneté acquise dans le grade de sage-femme de classe supérieure et de sage-femme de classe normale est prise en compte.

3. TRAVAUX CONCERNANT LES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES SOUMIS AUX LOIS ET RÉGLEMENTS APPLICABLES AUX SOUS-OFFICIERS

3.1. Le classement des proposables.

Les NPD puis les NSD sont chargés de classer les militaires proposables à un avancement de grade dans les conditions présentées de la présente circulaire.

3.1.1. Notateur au premier degré.

Le classement préférentiel est exprimé par le notateur en premier degré sur le formulaire « fiche relative au classement préférentiel des militaires proposables », modèle joint en « annexe III » du présent texte, et se présente sous la forme d'une fraction faisant apparaître au numérateur le numéro de préférence du militaire proposable, et au dénominateur le nombre de militaires du même statut, du même corps, du même grade et, le cas échéant, de la même catégorie de choix, concourant à un avancement de grade. À ce classement est associée l'une des mentions d'appui listées ci-après.

3.1.2. Fusionneur.

Les NSD, en qualité de fusionneurs, sont chargés, d'établir l'état de classement préférentiel collectif, modèle joint en annexe VI. de la présente circulaire à l'exception des MITHA servant au sein des hôpitaux des armées ou affectés dans un ensemble hospitalier civil et militaire inséré « antenne partenariat ». Pour ceux-ci, ces actions sont menées par le médecin chef de l'HIA en tant que fusionneur.

Pour le personnel en non activité, le fusionneur en charge de l'établissement du classement est le chef du bureau gestionnaire concerné.

3.2. Les mentions d'appui.

Les notateurs classent les proposables à l'avancement et leur attribue une des mentions d'appui suivantes :

- « IP » : à inscrire en priorité.
- « MI » : mérite d'être inscrit.
- « IS » : à inscrire si possible.
- « AJ » : ajourné.

La mention d'appui IP ne peut être utilisée par un même NPD, comme par le fusionneur, que dans la limite de 33 p. 100 des militaires qui concourent entre eux à un avancement de grade. Le volume ainsi déterminé est, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure.

Les documents nominatifs préparatoires à l'avancement intitulés « fiche relative au classement préférentiel des militaires proposables » et « état de classement préférentiel collectif » présentés dans les annexes III. et VI. du présent texte ne donnent lieu à aucune communication aux militaires concernés.

Les imprimés règlementaires pour les militaires proposables à un avancement de grade, datés et signés par les autorités compétentes, sont adressés dans les délais prescrits au bureau chancellerie du DAGRH.

Il appartient aux chanceliers de vérifier, avant transmission des travaux d'avancement au DAGRH, qu'un extrait d'acte de naissance de chaque MITHA non officier figure impérativement dans l'application SIRH.

3.3. Conditions requises pour être proposable au grade supérieur en 2022 pour une nomination en 2023.

PROPOSITION POUR LE GRADE DE.	ANCIENNETÉ MINIMUM DE SERVICE ET D'ÉCHELON À RÉUNIR DANS LE GRADE ET/OU CORPS AU 31/12/2023 ⁽¹⁾ .
INFIRMIER ANESTHÉSISTE DES HÔPITAUX DES ARMÉES DU 2 ^{ème} GRADE.	10 ans ⁽²⁾ dans le grade d'infirmier anesthésiste des hôpitaux des armées du 1 ^{er} grade (avoir été nommé au plus tard le 31 décembre 2013) et détenir un an d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon (soit le 4 ^{ème} échelon au plus tard le 31 décembre 2022).
INFIRMIER DE BLOC OPÉRATOIRE DU 3 ^{ème} GRADE.	10 ans ⁽²⁾ dans le corps d'infirmier en soins généraux et spécialisés (avoir été nommé au plus tard le 31 décembre 2013) et détenir un an et six mois d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon du 2 ^{ème} grade (soit le 4 ^{ème} échelon au plus tard le 30 juin 2022).

INFIRMIERS EN SOINS GÉNÉRAUX DU 2 ^{ème} GRADE.	10 ans ⁽²⁾ dans le corps d' infirmier en soins généraux et spécialisés (avoir été nommé au plus tard le 31 décembre 2013) et détenir un an d'ancienneté dans le G ^{ème} échelon du 1 ^{er} grade (soit le G ^{ème} échelon au plus tard le 31 décembre 2022).
INFIRMIER DE CLASSE SUPÉRIEURE.	10 ans ⁽²⁾ dans le grade d'infirmier de classe normale (avoir été nommé au plus tard le 31 décembre 2013) et détenir deux ans d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon (soit le 4 ^{ème} échelon au plus tard le 31 décembre 2021).
MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE DES HÔPITAUX DES ARMÉES DE CLASSE SUPÉRIEURE.	10 ans ⁽³⁾ dans le grade de masseur- kinésithérapeute des hôpitaux des armées de classe normale (avoir été nommé au plus tard le 31 décembre 2013) et détenir 6 mois d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon (soit le 6 ^{ème} échelon au plus tard le 30 juin 2023).
TECHNICIEN DE LABORATOIRE DE CLASSE SUPÉRIEURE.	10 ans ⁽⁴⁾ dans le grade de technicien de laboratoire de classe normale (avoir été nommé au plus tard le 31 décembre 2013) et détenir deux ans d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon (soit le 4 ^{ème} échelon au plus tard le 31 décembre 2021).
MANIPULATEUR D'ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE DES HÔPITAUX DES ARMÉES DE CLASSE SUPÉRIEURE.	10 ans ⁽⁴⁾ dans le grade de manipulateur d'électroradiologie médicale des hôpitaux des armées de classe normale (avoir été nommé au plus tard le 31 décembre 2013) et détenir un an d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon (soit le 6 ^{ème} échelon au plus tard le 31 décembre 2022).
PRÉPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIÈRE DE CLASSE SUPÉRIEURE.	10 ans ⁽⁴⁾ dans le grade de préparateur en pharmacie hospitalière de classe normale (avoir été nommé au plus tard le 31 décembre 2013) et détenir deux ans d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon (soit le 4 ^{ème} échelon au plus tard le 31 décembre 2021).
AIDE-SOIGNANT DE CLASSE SUPÉRIEURE	5 ans ⁽⁵⁾ de services effectifs dans le grade d'aide- soignant de classe normale (avoir été nommé au plus tard au 31 décembre 2018) et détenir un an d'ancienneté dans le 5 ^{ème} échelon (soit le 5 ^{ème} échelon au plus tard au 31 décembre 2022).
ASSISTANT MÉDICO-ADMINISTRATIFS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE.	5 ans ⁽⁶⁾ de services effectifs dans le corps des assistants médico-administratifs ou dans un corps équivalent (avoir été nommé au plus tard au 31 décembre 2018) et détenir un an d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade d'assistant médico-administratifs de classe supérieure (soit le 6ème échelon au plus tard le 31 décembre 2022).

ASSISTANT MÉDICO-ADMINISTRATIFS DE CLASSE SUPÉRIEURE.	5 ans ⁽⁶⁾ de services effectifs dans le corps des assistants médico-administratifs ou dans un corps équivalent (avoir été nommé au plus tard au 31 décembre 2018) et détenir un an d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade d'assistant médico-administratifs de classe normale (soit le 6ème échelon au plus tard le 31 décembre 2022).
TECHNICIEN SUPÉRIEUR HOSPITALIER DE 1 ^{ère} CLASSE.	5 ans ⁽⁶⁾ de services effectifs dans le corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitalier ou dans un corps équivalent (avoir été nommé au plus tard au 31 décembre 2018) et détenir un an d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe (soit le 6ème échelon au plus tard le 31 décembre 2022).

(1) Il est tenu compte pour le calcul de l'ancienneté de service, des services éventuellement effectués dans le cadre du service militaire actif.

(2) Cette ancienneté peut avoir été acquise dans un ou plusieurs corps des personnels infirmiers, des personnels infirmiers en soins généraux et spécialisés, des infirmiers anesthésistes des hôpitaux des armées ou à la date d'obtention du titre, diplôme ou autorisation exigés aux militaires de carrière intégrés dans le corps des MITHA.

(3) Cette ancienneté peut avoir été acquise dans un ou plusieurs des corps suivants :

- corps des masseurs-kinésithérapeutes des hôpitaux des armées ;
- corps des orthoptistes des hôpitaux des armées ;
- corps des orthophonistes des hôpitaux des armées ;
- corps des masseurs-kinésithérapeutes ;
- corps des orthophonistes;
- corps des orthoptistes ;
- corps des diététiciens.

(4) Cette ancienneté peut avoir été acquise dans un ou plusieurs des corps suivants :

- corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale des hôpitaux des armées.
- corps des préparateurs en pharmacie hospitalière ;
- corps des techniciens de laboratoire;
- corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale.

(5) Cette ancienneté peut avoir été acquise dans un ou plusieurs des grades suivants :

- grade d'aide-soignant ;
- grade d'aide-soignant de classe normale.
- grade d'aide-soignant de classe supérieure.

(6) Cette ancienneté peut avoir été acquise dans un ou plusieurs des corps suivants :

- corps des assistants médico-administratifs ;
- corps des secrétaires médicaux;
- corps des techniciens supérieurs ;
- corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

4. TRAVAUX CONCERNANT LES VOLONTAIRES DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES NON ASPIRANT.

L'avancement est effectué uniquement au choix. Il a pour effet de permettre aux volontaires l'accès à des niveaux de responsabilité correspondant à leurs aptitudes.

4.1. Grades auxquels peuvent accéder les volontaires du service de santé des armées.

Les volontaires du service de santé des armées peuvent accéder à la distinction de 1ère classe et aux grades suivants :

- caporal;
- caporal-chef;
- sergent;
- aspirant.

4.2. Règles d'avancement.

Les conditions générales auxquelles doivent répondre les volontaires du service de santé des armées pour bénéficier d'un avancement sont définies dans l'instruction de $7^{\text{ème}}$ référence.

La circulaire N° 501169/ARM/SSA/DGRH/CHANC du 26 janvier 2021 relative aux travaux d'avancement pour 2022 du personnel de l'armée active du service de santé des armées est abrogée.

La présente circulaire sera publiée au Bulletin officiel des armées.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le médecin général des armées, directeur central du service de santé des armées,

Philippe ROUANET.

ANNEXES

ANNEXE I. ÉTAT RÉCAPITULATIF DES TRAVAUX D'AVANCEMENT (ERTA).

					7	
				Observations		niveau)
(ERTA).		ıger		PROPOSABLES Mention d'appui	el ,	(Attache et signature de l'autorité de 1 ^{er} niveau)
VANCEMENT		vant à titre étrar		IRIs (proposition)	Ą	(Attache et signa
<u>ANNEXE I.</u> S TRAVAUX D'A	TA ANNÉE : 2023	Officier ser		Classement		
<u>ANNEXE I.</u> ÉTAT RÉCAPITULATIF DES TRAVAUX D'AVANCEMENT (ERTA).	TA	Officier sous contrat 📗 Officier servant à titre étranger		Date de promotion		
ÉTAT RÉCAI				Prénom		
NTÉ	tion : 2022	Officier de carrière		Nom		
SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES	Année de notation : 2022	Statut :	Corps : Grade : Affectation :	SAP		
ERV]	An	Sta	S G	å	1	

ANNEXE II. ÉTAT COLLECTIF D'ATTRIBUTION DE L'INDICE RELATIF INTERARMÉES (ECAI).

WICE DE SANTÉ SANMÉES ÉTAT COLLECTIF D'ATTRIBUTION DE L'INDICE RELATIF INTERARMÉES (FCAI). TA ANNÉE: 2023 Statut: Officier de carrière Officier sous coatrat Officier servant à titre étranger Corps: Autorité de fusionnement: Nº SAP Nom Prénom Date de Proposé Nº SAP Nom Prénom Date de Proposé Nº SAP Nom Prénom IIº niveau soumis à la CCI Obliscer servant à ditre étranger Autorité de fusionnement: Autorité de fusionnement: Autorité de fusionnement Au	نہ				Observations			sionnement)	
E SANTÉ S ÉTAT COLLECTIF D'ATTRIBUTION DE L'INDICI TAANNÉE : 202 de fusionnement : RIs SAP Nom Prénom Date de Proposé Proposé Prénom Date de Proposé Proposé Prénom Date de Prénom Date de Proposé Prénom Date de Prénom Date de Prénom Date de Proposé Date de Prénom Dat	MÉES (ECAL				CCI et Annexe V « Oui/Non »			, le l'autorité de fu	
ÉTAT COLLECTIF D'ATTRIBUTION DE L'INDICI TA ANNÉE : 202 cier de carrière	LATIF INTERAR		ant à titre étranger		IRIs attribué ou soumis à la CCI			À ache et signature de j	
cie de la ciera del la ciera de la ciera d	NNEXE II. E L'INDICE RE	NNÉE : 2023	Officier serv		IRIs Proposé ler niveau			(Ап	
cier d	AI RIBUTION D	TAA	ous contrat		Date de promotion				
cie de les	CTIF D'ATT		Officier so		Prénom				
cie de la ciera del la ciera de la ciera d	ëtat colli				Nom				
iffES S : : iffe de la			☐ Officier de	fusionnement	SAP				
Status Status Corps Corps Autor N N N N N N N N N N N N N N N N N N N	RVICE DE S. S ARMÉES		Statut: Corps: Grade:	Autorité de	Š				

ANNEXE III. FICHE RELATIVE AU CLASSEMENT PRÉFÉRENTIEL DES MILITAIRES PROPOSABLES (FRCP).

N° SAP N° Nom Prénom N° Mention Observations 1 2 1 1 2 1 <td

FICHE RELATIVE AU CLASSEMENT PRÈFÈRENTIEL DES MILITAIRES PROPOSABLES (FRCP). concernant les MITHA soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers.

ANNEXE III.

SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES TA ANNÉE : 2023

Proposable pour le grade de :

Affectation :

ANNEXE IV. ÉTAT DE CLASSEMENT PRÉFÉRENTIEL COLLECTIF (ECPC).

SAP Nom Prénom N-3 N-2 N-1 N-1<	=	Autorité de fusionnement :	mement :													
annualre Nom Prénom N-3 N-2 N-1 N N° Mention N° In the control of the control o			°z		QSR	IRIS		IRIS	QSR	IRIS	QSR	IRIS	Classement 1	Ler degré	Classement fu	sionneur
		SAP	annuaire	Prénom	ż	m	N-2	-	ž		z		N° préférentiel	Mention d'appui		Mention d'appui
									Г		Г	Г	_		\	
													/		/	
													/		/	
													/		/	
													/		/	
													/		/	
													/		/	
													/		/	

ÉTAT DE CLASSEMENT PRÉFÉRENTIEL COLLECTIF (ECPC).

ANNEXE IV.

SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES concernant les officiers du SSA TA ANNÉE : 2023

Proposable pour le grade de :

Corps:

ANNEXE V.

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE À L'ATTRIBUTION D'UN INDICE RELATIF INTERARMÉES 6 OU 7.

Le militaire proposable est à classer par rapport aux militaires de son grade et le cas échéant de sa catégorie.

A , le (Attache et signature de l'autorité de fusionnement)

ANNEXE V.

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE À L'ATTRIBUTION D'UN INDICE RELATIF INTERARMÉES 6 OU 7.

CONFIDENTIEL PERSONNEL OFFICIERS

ANNEE 2022

	NIVEAU LOCAL.									
NOM, Prénom :	Matricule/ID :									
Corps:	Statut :									
Grade:	Date de promotion :									
Emploi tenu :	Date de début d'affectation :									
millésime en cours. Il s'agit ici de services rendu au cours de l'année Cette appréciation doit être étayée p	 par la description des activités de l'intéressé ayant pe	lité de								
déceler un potentiel avéré justifiant l'attribution d'un IRIS 6 ou 7. 2000 caractères max										
Domaines professionnels à priv	rilégier pour la suite de sa carrière. :									
Domaines professionnels à priv	ilégier pour la suite de sa carrière. :									
Domaines professionnels à priv. Cocher la ou les cases corresponda										
Cocher la ou les cases corresponda Maintien dans la « technique »	antes.									
Cocher la ou les cases corresponda	antes.									
Cocher la ou les cases corresponda Maintien dans la « technique » Management	antes.									
Cocher la ou les cases corresponda Maintien dans la « technique » Management Emploi en administration centrale	antes.									

Attache et signature de l'autorité :

NIVEAU	INTERMÉDIAIRE
Je confirme l'appréciation portée sur l'off	ficier par le niveau local : oui – non
Quelle que soit la décision prise et le s systématiquement transmis au bureau cl	niveau de l'IRIs finalement retenu, le rapport sera nancellerie du DAGRH.
Si OUI , éléments susceptibles de complét à ne pas retenir la proposition :	er les appréciations ; si NON, éléments qui conduisent
500 caractères max	
	Date:
	Attache et signature de l'autorité :

ANNEXE VI. ÉTAT DE CLASSEMENT PRÉFÉRENTIEL COLLECTIF (ECPC). SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES

concernant les MITHA soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers. ÉTAT DE CLASSEMENT PRÉFÉRENTIEL COLLECTIF (ECPC).

TA ANNÉE : 2023

Proposable pour le grade de : Autorité de fusionnement :

Classement	N° préférentiel	_	_	_	_	/	/	/	
RAC		\top							
QSR	_ z								
	1								
OSR RAC OSR RAC OSR RAC	N-1								
RAC	2								
QSR	N-2								
RAC									
QSR									
	Prénom								
	N° Nom annuaire								
									:
	SAP								
	ž								
-	SAP								

Classement fusionneur

1er degré

N° préférentiel

(Attache et signature de l'autorité de fusionnement)

ANNEXE VII. AIDE AUX CHANCELIERS.

1. Renommage des fichiers à transmettre

Pour les ERTA : (NPD) 1 seul fichier par ${f grade}$ selon le nommage suivant :

ERTA _GRADE_ORGANISME_ANNEE

Exemple: ERTA _MP_ HIA ROBERT PICQUE_2022

Pour les ECAl: 1 seul fichier par fusionneur selon le nommage suivant :

ECAI_GRADE_ORGANISME_ANNEE Exemple: ECAI_MP__CTSA_2022

RAPPORT D'IRIS: 1 seul fichier par officier selon le nommage suivant:

NOM DE L'ADMINISTRE_Prénom_RAPPORT_2022 Exemple: DUPONT_Anthony_RAPPORT-2022 = 1 PDF

Pour FDCI: 1 seul fichier par officier selon le nommage suivant :

NOM DE L'ADMINISTRE_Prénom_FDCI_2022 Exemple: DUPONT_Anthony_FDCI_2022 = 1 PDF

Pour les ECPC : 1 seul fichier par fusionneur selon le nommage suivant :

ECPC _GRADE_ORGANISME_ANNEE Exemple: ECPC_AMACN_EVDG_2022

2. Calcul de la mention IP

Contingentement: 33%.

Exemple officiers : 10 Médecins pour le grade de Médecins principaux

5x33/100 = 1,65 = 2 mentions IP possibles.

Exemple sous-officiers : 15 assistants médicaux-administratifs de classe normale d'un même établissement pour le grade d'assistant administratif de classe supérieure.

7 x33/100 = 2,31 = 3 mentions IP possibles.

Rappel au fusionneur :

- seul les IP sont contingentés.Par conséquent un fusionneur peut tout à fait attribuer uniquement des IP et des MI.
- le classement et les mentions d'appui doivent être cohérentes.
- 3. Exemples de documents.

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES TRAVAUX D'AVANCEMENT (ERTA).

Rappel. Un ERTA par Grade et Statut (Carrière ou sous-contrat) de tous les officiers proposables et non proposables.

SERVICE DE SANTE DES

ARMEES

ANNEXE I.

ETAT RECAPITULATIF DES TRAVAUX D'AVANCEMENT.

TA ANNEE: 2023

Statut : Officier de carrière Officier sous contrat Officier servant à titre étranger

Corps d'appartenance ou de rattachement : MITHA assimilé officier

 ${\bf Arm\'ee\ ou\ service\ d'appartenance}: SSA$

Formation : HIA

GRADE : Infirmier cadre de santé paramédical

	N	N°	Nom	Préno	Date de promotio	Classeme nt	IRIs	PROPOSABLE S	Observatio
'	٥	SAP	Nom	m	n	annuel	(propositio n)	Mention d'appui	ns
	1	721466 0	TARTANPIO N	Vladimi r	01/01/199 7	2/3	5	MI	IRIS 2020 4 IRIS 2021 5
:	2	842364 0	OLIVE	Patricia	01/01/199 7	1/3	5	IP	IRIs 2020 5 IRIs 2021 5
	3	102565 5	BRAVO	Mathieu	01/01/199 7	3/3	5	MI	IRIs 2020 5 IRIS 2021 4

(Attache et signature de l'autorité de 1^{er} niveau)

ÉTAT COLLECTIF D'ATTRIBUTION DE L'INDICE RELATIF INTERARMÉES

Rappel. Un ECAI par **Grade et Statut** (Carrière ou sous-contrat) de tous les officiers proposables et non proposables.

SERVICE DE SANTÉ

DES ARMÉES

ANNEXE II.

ÈTAT COLLECTIF D'ATTRIBUTION DE L'INDICE RELATIF INTERARMÉES (ECAI).

TA ANNEE : 2023

Statut : 🔳 Officier de carrière 🔲 Officier sous contrat 🔲 Officier servant à titre étranger

Corps : MITHA assimilé officier Grade : Infirmier cadre de santé paramédical

Autorité de fusionnement : DSCN MARTIAL Pascal

IRIs attribu CCI et Annexe III SAP soumis à la CCI « Oui/Non » 721466 0 TARTANPION Vladimir 01/01/1997 OLIVE Patricia 01/01/1997 5 non 102565 5 01/01/1997 non BRAVO Mathieu

(Attache et signature de l'autorité de fusionnement)

$\underline{\textbf{FICHE RELATIVE AU CLASSEMENT PRÉFÉRENTIEL (FRCP)}}.$

Rappel. Une fiche par grade pour les proposables. NPD : Classe les proposables et attribue une mention d'appui.

SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES

ANNEXE III.

FICHE RELATIVE AU CLASSEMENT PRÉFÉRENTIEL DES MILITAIRES PROPOSABLES

concernant les MITHA soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers.

TA ANNEE : 2023

Corps : AMA

Proposable pour le grade de : AMACS

Affectation : DCSS

		N°			PROPOS.	ABLES	
N°	SAP	annuaire	Nom	Prénom	N° préférentiel	Mention d'appui	Observations
01	4560801	90	FRANCOIS	Marie	1/1	IP	
					/		
					1		

(Attache et signature de l'autorité de 1er niveau)

SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES

ANNEXE III.

FICHE RELATIVE AU CLASSEMENT PRÉFÉRENTIEL DES MILITAIRES PROPOSABLES (FRCP).

concernant les MITHA soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers.

TA ANNEE : 2023

Corps : AMA Grade: AMACN

Proposable pour le grade de :AMACS

 ${\bf Affectation}: {\tt DCSSA}$

		N°			PROPOSA		
N o	SAP	annuair e	Nom	Prénom	N° préférentie l	Mentio n d'appui	Observation s
1	526370 8	60	ROUG E	Emmanuell e	1/1	IP	

(Attache et signature de l'autorité de 1er niveau)

SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES

ANNEXE III.

FICHE RELATIVE AU CLASSEMENT PRÉFÉRENTIEL DES MILITAIRES PROPOSABLES (FRCP).

concernant les MITHA soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers.

TA ANNEE : 2023

Corps : AMA Grade : AMACN

Proposable pour le grade de : AMACS

Affectation : DCSSA

		N°			PROPOSA		
N°	SAP	annuaire	Nom	Prénom	N° préférentiel	Mention d'appui	Observations
1	3548967	25	VIOLET	Catherine	1/1	MI	
					/		
					/		

A

(Attache et signature de l'autorité de 1er niveau)

$\underline{\text{\'e}tat\ de\ classement\ pr\'ef\'erentiel\ collectif\ (ecpc)}.$

Rappel. Un ECPC par grade pour les proposables. NSD ou fusionneur : attribue une mention et un classement.

SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES

ANNEXE IV.

ÉTAT DE CLASSEMENT PRÉFÉRENTIEL COLLECTIF (ECPC). concernant les MITHA soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers.

TA ANNEE : 2023

Corps : AMA Grade : AMACN

Proposable pour le grade de :AMACS Autorité de fusionnement : DCSSA

N		N°			QSR A C			RAC	AC S A C		Q S R	Α	Classement ler degré		Classement fusionneur	
0	SAP	annu aire	Nom	Prénom			N-2		N-1		N		N° préfére ntiel	Menti on d'appu i	N° préfére ntiel	Mention d'appui
1	5263 708	60	ROUGE	Emmanuelle	XX	+ 2	Α	+2	В	+ 2	В	+	1/1	IΡ	1/3	IP
2	3548 967	25	VIOLET	Catherine	A	+ 2	В	+2	В	+ 1	В	+	1/1	МІ	3/3	М
3	4560 801	90	FRANCOIS	Marie	В	+ 2	Α	+2	В	+ 2	В	+	1/1	IP	2/3	М
													- 7		- 7	
													- /		- /	
													- /		- /	
													- /		- /	

Le militaire proposable est à classer par rapport aux militaires de son grade et le cas échéant de sa catégorie.

A , le

(Attache et signature de l'autorité de fusionnement)

ÉTAT DE CLASSEMENT PRÉFÉRENTIEL COLLECTIF (ECPC).

Rappel. un ECPC par grade pour les proposables. Notateur au 2^{nd} degré ou fusionneur : attribue une mention et un classement.

SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES

ANNEXE IV.

ÉTAT DE CLASSEMENT PRÉFÉRENTIEL COLLECTIF (ECPC). concernant les officiers du SSA

TA ANNEE : 2023

Corps

Grade : Médecin en chef

Proposable pour le grade de : Médecin chef des services Autorité de fusionnement : Médecin général LOUP

N		N°			QSR	IRI S	QS R	IRI S	QS R	IRI S	QS R	IRI S	Classement	ler degré	legré Classement fusionneur	
	SAP	annuaire	Nom	Prénom	N-	3	N	1-2	N	I-1	3	1	N° préférentiel	Mentio n d'appui	N° préférent iel	Mention d'appui
1	1258090	55	BOBY	Laure	XX	5	A	4	A	4	A	5	3/4	М	4/4	М
2	2056025	40	JOLY	Marjori e	A	5	A	5	XX	5	хx	5	2/4	М	3/4	м
3	2044890	29	JEAN	Paul	XX	5	XX	5	XX	5	A	5	1/4	IP	1/4	IP
4	8216345	14	BASIL E	Antoin e	A	5	A	5	XX	5	хx	5	4/4	IP	2/4	IP
													1		1	
													1		- 7	
													1		7	
													1		7	

Le militaire proposable est à classer par rapport aux militaires de son grade et le cas échéant de sa catégorie.

A , le

(Attache et signature de l'autorité de fusionnement)

4. Calendrier

ECHEANCIER	TRAVAUX	OBSERVATIONS					
	OFFICIERS (PRATICIENS ET MITHA)						
Pour le 12 avril 2022.	ERTA Rappel : les notations des proposables (Eventuellement non encore communiqués, et non arrêtés.) doivent être transmises à la même date.	Un format dématérialisé sous cl ACID ou Défense Drive.					
A compter du 1er juin 2022.	Début de la campagne de communication de l'IRIs.						
Pour le 01 juin 2022.	OFFICIERS (PRATICIENS ET MITHA) Transmission des ECAI, ECPC, FDC1 ou rapports complémentaires si IRIs soumis à la CCI.	Un format dématérialisé sous clé ACID ou Défense Drive.					
Pour le 1 ^{er} juillet 2022.	SOUS-OFFICIERS Transmission des FRCP et ECPC.	Un format dématérialisé sous clé ACID ou Défense Drive.					
1er septembre 2022.	OFFICIER						
	Date limite de communication de l' IRIs pour les proposable par le NPD. OFFICIER						
30 septembre 2022.	Date limite de communication de IRIs pour les non proposables par le NPD.						